

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 
EVO (ex EVDS)
ZI rue du Manoir
CS 80078
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : ud95-2022-0765-KB
Code AIOT : 0006523234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement EVO (ex EVDS) implanté Rue Freycinet au lieu-dit le Jacloret 95820 BRUYERES-SUR-OISE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement EVO (anciennement EVDS) a obtenu un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 07 janvier 2021 pour des activités de centrale d'enrobage à chaud et station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes. L'inspection du 2 septembre 2022 est la première inspection du site dont l'objectif principal est de vérifier la conformité des installations au projet présenté dans le dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVO (ex EVDS)
- Rue Freycinet au lieu-dit le Jacloret 95820 BRUYERES SUR OISE
- Code AIOT : 0006523234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EVO exploite sur la commune de Bruyères-sur-Oise une centrale d'enrobage à chaud et des installations de transit, regroupement de produits minéraux. L'arrêté d'enregistrement a été signé début janvier 2021.

L'inspection du 2 septembre 2022 avait, de ce fait, pour objectif de vérifier que la mise en service des installations correspondait au projet développé dans le dossier d'enregistrement d'une part et de vérifier le respect de certaines prescriptions d'autre part.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4	/	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 17	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
10	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1.II	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des modifications de ses installations par rapport au projet présenté dans le dossier d'enregistrement. Ces modifications ne remettent pas en question le respect des prescriptions techniques annexées aux deux arrêtés ministériels (relatifs aux rubriques 2521 et 2517) qui s'appliquent au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement au titre des installations classées			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Capacité de la centrale d'enrobage : 200 à 240 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de la station de transit de matières minérales et autres déchets du BTP (comprenant les stocks et les aires de circulation et d'acheminement des matériaux) : 20 000 m²	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité mobile de granulation : 190 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance du brûleur du tambour sécheur-malaxeur de la centrale d'enrobage : Puissance thermique nominale < 20 MW	DC

4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve aérienne de stockage sur site de gaz liquéfié : 35 t</p>	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>- 4 à 5 citernes de bitume soit 320 à 400 m³ - 2 cuves de 50 m³ d'émulsion de bitume</p> <p>Quantité totale présente < à 500 t</p>	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve aérienne de stockage sur site de GNR : 3 m³ (soit environ 2,5 t)</p> <p>+ cuve à fuel de l'installation de traitement mobile : 2 m³ (soit environ 1,7 t)</p> <p>Quantité totale présente : 4,2 t</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel distribué de GNR (ravitaillement de la pelle et de la chargeuse) :</p> <p>inférieur à 500 m³</p>	NC

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Le site EVO appartient au groupe Lhotellier qui est une entreprise familiale comptant en France environ 1200 collaborateurs répartis principalement en Normandie et Hauts-de-France et depuis peu, en Île-de-France.

Les travaux sur site ont été réalisés entre avril 2021 et avril 2022. Les premiers essais à vide ont ainsi été réalisés en avril 2022, ceci, afin de valider le process. Depuis, l'exploitation sur le site est réalisée en mode "ajustement". Il est prévu un mode de fonctionnement normal à compter du mois d'octobre 2022, avec une montée en puissance jusqu'à la fin d'année.

Les horaires de fonctionnement vont de 6h à 17h du lundi au vendredi. En fonction de la demande,

le travail le week-end et/ou la nuit est à envisager. Il est prévu trois postes à temps plein sur le site.

De par la nature des enrobés, l'exploitant a précisé que ceux-ci étaient réalisés exclusivement à la demande.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté ses activités au regard des rubriques de la nomenclature :

S'agissant de la rubrique 2521-1 : la capacité de production est bien celle prévue initialement, à savoir une production de 200 à 240 tonnes par heure d'enrobés à chaud. Or, à ce stade, l'exploitant n'a pu donner le détail des tonnages produits, le site étant en mode "ajustement". L'exploitant a toutefois rappelé qu'au regard de ses machines de production, il pourrait atteindre 240 t/h d'enrobés maximum. Ces tonnages sont ceux repris dans le dossier enregistrement. Le site relève bien du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1.

S'agissant de la rubrique 2517-1 : la superficie totale de la station de transit des matières minérales avoisine les 20 000 m², telle que prévue dans le dossier enregistrement. Le site relève bien du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1.

S'agissant de la rubrique 2515-1 : les machines installées relevant de cette rubrique ont une puissance installée totale de 190 kW. Il s'agit du concasseur et du cribleur qui sont des installations mobiles, qui ont vocation à être déplacées sur le site. Le site relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1.

S'agissant de la rubrique 4718-2 : l'exploitant avait prévu d'installer une cuve de gaz liquéfié pour alimenter le brûleur. Or, les contraintes liées à l'installation d'une telle cuve ont incité l'exploitant à se tourner vers une autre solution. Le site est ainsi en cours de raccordement au réseau de gaz de ville, sachant que l'exploitant recherche activement la meilleure solution pour alimenter son brûleur. A ce stade, il pourrait s'orienter vers une alimentation du brûleur à partir d'huile de colza voire des huiles alternatives.

Enfin, dans l'attente d'une solution ou de solutions pérennes, l'exploitant utilise du fuel domestique (FOD) pour alimenter son brûleur via une cuve de 40 m³ (non classée au titre de la rubrique 4734-2).

S'agissant de la rubrique 2910-A : la puissance du brûleur est celle prévue initialement, à savoir une puissance thermique nominale de 15,9 MW. Le site relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le combustible utilisé pour alimenter son brûleur qui pourrait apporter des impacts et dangers supplémentaires. Il conviendra qu'il en informe Monsieur Le Préfet du Val d'Oise avant toute mise en oeuvre conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

S'agissant de la rubrique 4801 : À ce stade, le site dispose de 4 citernes de 80 m³ unitaire de bitume. L'exploitant se laisse l'opportunité d'installer une 5^{ème} citerne si besoin. Dans le dossier enregistrement, il était prévu 5 citernes. Dans le parc à liants, se trouvent également 1 cuve de 50 m³ d'émulsion de bitume et 2 cuves de 1 m³ d'additifs. Le site relève bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801.

S'agissant de la rubrique 4734-2 : Le site est équipé d'une cuve de FOD de 40 m³ pour alimenter le brûleur et une cuve de 2 m³ de gazole non routier (GNR) pour alimenter la chargeuse. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734-2.

Enfin, l'exploitant a présenté un plan sur lequel les activités précitées y sont reportées avec les rubriques de la nomenclature.

<p>Observations : Le tableau de classement du site et les prescriptions techniques applicables au site seront mis à jour afin de tenir compte, d'une part du fait que la cuve de gaz liquéfié n'ait pas été installée, et d'autre part, du combustible retenu par l'exploitant pour l'alimentation du brûleur.</p> <p>De plus, l'exploitant informe l'inspection lors du fonctionnement de la centrale en dehors des heures habituelles, avant sa réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2020 susvisée, notamment sa pièce joint n°6 « Respect des prescriptions applicables ».</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan sur lequel apparaît les différentes activités du site : centrale d'enrobage, parc à liants et stockages des matériaux. Ce plan n'était pas daté et ne présentait pas d'échelle. De plus, les rubriques de la nomenclature n'y figuraient pas.</p> <p>Dans un second temps, par courriel du 8 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan reprenant les obligations précitées.</p> <p>Sur la disposition des installations, l'exploitant a précisé que la centrale d'enrobage avait légèrement tourné par rapport à sa disposition initiale dans le dossier d'enregistrement. De plus, à ce stade, il n'est pas prévu d'installer les tunnels de stockages pour les produits minéraux en 2022. L'exploitant attend le retour d'expérience d'une expérimentation sur un autre site pour décider si l'installation des tunnels sera conforme à celle reprise dans le dossier enregistrement ou celle issue de l'expérimentation.</p> <p>Enfin, il a été installé sur le site, coté matériaux, plus de points bas que prévu pour recueillir les eaux.</p> <p>A ce stade, les modifications (changement d'orientation de la centrale d'enrobage et l'ajout de points bas pour recueillir les eaux d'extinction) opérées par l'exploitant ne remettent pas en question les éléments du dossier d'enregistrement. Celles-ci peuvent être considérées comme non notables.</p> <p><u>Toutefois, si l'exploitant souhaite installer des tunnels de stockage de matériaux identiques à ceux testés lors de l'expérimentation sur un autre site, il devra déposer auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur dans lequel sont regroupées les fiches de données de sécurité (FDS). Les FDS présentées ont été celles du GNR, de 2 qualités de bitumes, d'émulseur, de dope d'adhésivité, de graisse, d'antigel et d'huiles hydrauliques. Ces produits sont stockés soit, dans le parc à liants, soit dans un bac de rétention (en commande) qui sera situé dans l'atelier de maintenance. L'exploitant a également présenté 2 affiches : l'une reprend les incompatibilités en fonction des caractéristiques d'un produit chimique et l'autre reprend les pictogrammes de dangers. L'exploitant a précisé que le classeur était disponible à l'accueil. Par ailleurs, l'exploitant utilise l'application REACH pour suivre les produits chimiques utilisés sur le site. Il est possible d'en extraire les quantités consommées annuellement. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ceci constitue une non-conformité. Cela étant, par courriel du 9 septembre 2022, l'exploitant a transmis un plan général des stockages de produits, daté du 8 septembre 2022, intitulé "Plan des zones à risques" sur lequel apparaissent les quantités maximales stockées et la nature des produits dangereux stockés. Au regard des quantités restreintes de produits détenus, l'exploitant a fait le choix de reprendre les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées. Ce plan permet de répondre à la prescription précitée. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce plan est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Enfin, l'exploitant pourrait faire figurer sur ce plan "opérationnel" la vanne de coupure des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant a présenté un plan simplifié du site reprenant une numérotation correspondant aux zones de dangers. Ce plan dénommé "Cartographie des zones de dangers" possède une échelle. Les pictogrammes de dangers pourraient être ajoutés à ce plan. Toutefois, le plan repris dans la fiche précédente et dénommé "plan des zones à risques" permet de compléter utilement les informations figurant sur la "cartographie des zones de dangers".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.
Constats : Lors du dépôt du dossier d'enregistrement, l'exploitant avait prévu une aspiration depuis l'Oise via un raccordement mis en place en bordure sud-est des terrains (moins de 100 m de la centrale), à partir de 2 poteaux d'aspiration bleus, pour un débit minimum unitaire de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar. Or, l'exploitant a fait le choix d'une autre solution, une bache à incendie d'un volume de 120 m3. L'inspection indique que le volume de cette bache permet de répondre au volume d'eau prescrit en cas d'incendie. Lors de la visite sur site, il a bien été constaté la présence de cette bache, à l'entrée du site. À côté de cette bache se trouvaient 2 raccords pompier. L'exploitant a également prévu d'installer des extincteurs adaptés aux risques au niveau du site. Il a présenté un plan reprenant la localisation des extincteurs et leur composition. L'exploitant a également présenté le rapport réalisé par TRIANGLE INCENDIE suite à une intervention de mise en service de 15 extincteurs neufs le 12 mai 2022. Enfin, le bâtiment dans lequel se trouvent les bureaux a été équipé de désenfumage automatique et manuel. Ceci a bien été constaté lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : L'exploitant a précisé que cette prescription ne s'appliquait plus au site. En effet, dans le projet initial, il était prévu d'installer une cuve de 35 tonnes de gaz liquéfié pour alimenter le brûleur. Or, l'exploitant a préféré raccorder le site au réseau communal de gaz. C'est la présence de cette cuve de gaz liquéfié qui induisait un risque ATEX. Cette prescription ne s'applique donc plus au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a précisé avoir réalisé la commande de la vérification des installations électriques. Or, il a identifié un problème de raccordement au transformateur le plus proche repoussant ainsi la vérification réglementaire des installations électriques.
Observations : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le rapport de vérification annuelle des installations électriques. En cas de non conformités relevées, un échéancier de mise en conformité est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
Constats : L'exploitant a précisé que les produits liquides dangereux étaient stockés sur 2 zones : le parc à liants et l'atelier de maintenance. Au niveau du parc à liants, les différents réservoirs sont stockés dans une rétention bétonnée possédant un muret de 1,10 m tel qu'exigible dans une zone à risque inondation. Quant à l'atelier de maintenance, l'exploitant a commandé un bac de rétention pour y disposer ces produits chimiques stockés en petits contenants. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de la rétention au niveau du parc à liants ainsi que du muret de 1,10 m ceinturant le parc à liants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Lors de la visite sur site, deux parties ont été identifiées : - la partie ouest du site non imperméabilisée où sont stockés les matériaux - la partie est du site imperméabilisée où est réalisé le process de productions des enrobés Ces 2 parties sont conformes à ce qui était repris dans le dossier d'enregistrement. <u>Au niveau de la partie est du site</u> , la zone de stockage des matériaux inertes, il a été constaté la présence de plusieurs regards qui permettent d'infiltrer les eaux sur place. L'exploitant a précisé que les eaux recueillies passaient d'abord par une grille puis une décantation et par surverse, étaient infiltrées sur place. Un clapet entre les 2 zones (production et stockage de matériaux) permet d'empêcher les eaux de voirie de la partie "production" d'être dirigées vers la zone non imperméabilisée. <u>Au niveau de la partie ouest</u> , la zone de production, les eaux pluviales de voirie sont orientées vers un décanteur déshuileur puis vers un bassin d'infiltration d'environ 300 m3. En amont de ce bassin sera disposée la vanne d'arrêt. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un regard en amont du bassin d'infiltration, regard où il est prévu l'installation de la vanne d'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a précisé avoir ajouté un clapet entre la partie est du site imperméabilisée et la partie ouest du site non imperméabilisée. Un plan des réseaux d'eau au 1/250 ^{ème} daté du 25 janvier 2021 a été présenté. Deux points bas sont localisés sur la zone imperméabilisée. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers un décanteur/débourbeur associé à un séparateur hydrocarbures positionné en amont du bassin de récupération des eaux. Enfin, les eaux traitées sont orientées vers l'Oise. Un limiteur de débit et une vanne d'arrêt sont disposés entre le décanteur et le bassin. La procédure d'intervention en cas de pollution a été présentée. Elle est affichée dans le bureau avec un kit antipollution (absorbant, boudin et sable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Un seul point de rejet à l'atmosphère est présent sur le site. Il s'agit de la sortie de cheminée qui permet de canaliser les gaz de combustion issus du brûleur et les poussières. Un opacimètre a été installé au niveau de la cheminée de sortie. Il permet de vérifier l'efficacité du filtre à manches. En effet, l'opacimètre mesure les quantités de poussières dans les fumées. Si l'opacité mesurée est trop élevée, il faut soit, nettoyer les filtres, soit les changer. De plus, il y a un petit tuyau disposé en dessous de la cheminée, par lequel s'écoule de la vapeur d'eau. Si au lieu de la vapeur d'eau s'écoule une pâte (eau+poussières), c'est que l'une des manches est percée, d'où le fait que l'on retrouve des poussières avec l'eau. De même, s'il est observé des tâches blanches en haut de la cheminée, c'est qu'une des manches est percée. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs dispositifs permettant de s'assurer du traitement des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7																																													
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission																																													
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																													
Prescription contrôlée :																																													
I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.																																													
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.																																													
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.																																													
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.																																													
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.																																													
<table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H314 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h.</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.</td> <td>5 mg/m³ (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques :</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect de a) et du b)</td> </tr> </table>		1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H314 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.	5 mg/m ³ (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques :		benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect de a) et du b)	
1° Poussières totales	50 mg/m ³																																												
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																																												
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																																												
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³																																												
5° Composés organiques volatils (1) :																																													
a) Cas général :																																													
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																												
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																																													
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H314 ou H351																																													
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																												
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																																													
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																																													
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																																												
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																																													
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																																												
c) Rejets de plomb et de ses composés :																																													
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																																												
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																																													
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.	5 mg/m ³ (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																																												
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques :																																													
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																																												
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect de a) et du b)																																													
Constats : L'exploitant a présenté un rapport des mesures en sortie de cheminée, mesures réalisées le 22 juillet 2022 par l'APAVE.																																													
Trois mesures ont été réalisées en sortie de cheminée. La vitesse d'éjection mesurée sur les 3 essais est bien supérieure à 8 m/s. Un paramètre dépasse les VLE fixées par l'arrêté ministériel, il s'agit du paramètre CO, sur les 3 essais, avec des résultats de mesures compris entre 700 et 860 mg/m ³ , sachant que la VLE est de 500 mg/m ³ . Interrogé sur la cause de ces dépassements, l'exploitant a précisé que ces dépassements étaient dûs à l'utilisation du FOD d'une part en lieu et place du gaz																																													

<p>prévu initialement et au fait que le brûleur était en cours de réglage d'autre part. Il a, à nouveau indiqué que depuis le mois d'avril 2022, toute l'installation de production était en réglage. Il est envisagé une période de fonctionnement normal à partir du mois d'octobre 2022, c'est-à-dire, une période de fonctionnement optimisé, une fois tous les réglages effectués, aussi bien au niveau de la chaudière que du process de fabrication des enrobés.</p>
<p>Observations : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le rapport de vérification des émissions dans l'air des mesures réalisées lors du fonctionnement normal des installations. En cas de non conformités relevées, un échéancier de mise en conformité est transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Prévention de la pollution de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71.II</p>									
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration</p>									
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="193 947 1393 1256"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<p>Constats : L'exploitant a précisé que les mesures de bruit étaient programmées le 13 octobre 2022, lorsque l'exploitation serait en régime de fonctionnement normal. Il a identifié une zone à émergence réglementée, au niveau de la commune de Boran/Oise, proche de la première habitation par rapport au site.</p> <p>L'exploitant a ajouté avoir travaillé à la source pour réduire au maximum le bruit émis par ses installations.</p>									
<p>Observations : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le rapport de mesures des niveaux sonores. En cas de non conformités relevées, un échéancier de mise en conformité est transmis à l'inspection.</p>									
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>									
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>									

N° 14 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.
Constats : L'exploitant a précisé avoir mis en place un programme de surveillance de ses émissions de poussières conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517. L'exploitant va réaliser une première campagne de mesures de retombées des poussières telle que prévue par l'article 50 précité au cours du mois d'octobre 2022, lorsque ses installations fonctionneront "normalement". Or, l'exploitant s'interroge sur la pertinence de ces mesures, sur 30 jours, chaque trimestre, au regard des faibles quantités de poussières diffuses émises. Il précise par ailleurs que les coûts de ces mesures sont élevés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut demander, à tout moment, des aménagements aux prescriptions générales applicables au site et ce, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet